



Expulsion vers le Maroc d'un terroriste: pas de violation de l'article 3 de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [A.S. c. France](#) (requête n° 46240/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu :

à l'unanimité, **non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

à la majorité, **violation de l'article 34 (droit de requête individuelle).**

Elle déclare les autres griefs irrecevables.

L'affaire concerne l'expulsion vers le Maroc d'un ressortissant marocain condamné en France pour participation à une entreprise terroriste et préalablement déchu de sa nationalité française pour les mêmes faits.

La Cour note en particulier que le Maroc a pris des mesures générales pour prévenir les risques de traitements contraires à l'article 3. La présente requête se distingue donc de l'affaire *M.A c. France*. De surcroît, le requérant, malgré sa libération, ne présente aucun élément de preuve établissant que ses conditions de détention auraient dépassé le seuil de gravité nécessaire pour constituer une violation de l'article 3.

En ce qui concerne l'article 34, la Cour relève que la décision d'expulsion n'a été notifiée au requérant que le 22 septembre 2015, jour de sa libération, plus d'un mois après que cette décision a été prise, et qu'il a été immédiatement emmené à l'aéroport pour être renvoyé vers le Maroc. Le requérant n'a donc pas disposé d'un délai suffisant pour demander à la Cour la suspension d'une décision pourtant prise de longue date par les autorités françaises.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant marocain, né en 1970.

M. A.S., arrivé en France en 1991, acquit la nationalité française en 2002. Il fut condamné en 2013 à sept ans d'emprisonnement pour avoir, en 2007, 2008, 2009 et jusqu'au 30 avril 2010, participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme à Paris, sur le territoire national, au Maroc, en Iran et en Afghanistan. En mai 2014, il fut déchu de sa nationalité. Pendant son emprisonnement, M. A.S. formula une demande d'asile, disant craindre des mauvais traitements s'il retournait au Maroc. Sa demande fut rejetée le 25 août 2015. Le 14 août, le ministre de l'Intérieur prit un arrêté d'expulsion à son encontre, sans toutefois le notifier. Le Maroc fut fixé comme pays de destination le 21 septembre. Le lendemain, jour de sa libération, l'arrêté d'expulsion fut notifié au requérant. Son avocat saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire. À 12h05, la Cour indiqua au Gouvernement français de ne pas procéder au renvoi du requérant avant le 25 septembre mais M. A.S. fut renvoyé à Casablanca à 12h35.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

À son arrivée à Casablanca, M. A.S. fut arrêté et placé en garde à vue, puis placé en détention provisoire le 2 octobre 2015. Il fut condamné par une juridiction marocaine, le 10 mars 2016, à cinq ans de prison ferme mais libéré le 21 décembre par la cour d'appel, au motif qu'il avait déjà purgé l'intégralité de sa peine en France pour les mêmes faits pour lesquels il était jugé au Maroc. Le même jour, la Cour nationale du droit d'asile rejeta son recours contre la décision de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant alléguait avoir été expulsé vers le Maroc alors qu'il y était exposé à un risque de mauvais traitements prohibés par l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants). Il se plaignait également de ses conditions de détention dans les prisons marocaines de Tiflet et de Salé. Le requérant soutenait qu'en le renvoyant au Maroc en violation de la mesure indiquée par la Cour, la France avait manqué à ses obligations au titre de l'article 34 (droit de requête individuelle). Le requérant invoquait aussi les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 1 du Protocole n°7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) et 14 (interdiction de la discrimination).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 septembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 3 \(interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants\)](#)

La Cour rappelle que c'est la date d'expulsion du requérant vers le Maroc, soit le 22 septembre 2015, qui doit être prise en considération pour apprécier s'il existait un risque réel qu'il soit soumis dans ce pays à des traitements contraires à l'article 3. Elle peut également tenir compte de renseignements ultérieurs.

La Cour observe que le rapport d'Amnesty International établit que le Maroc a pris des mesures afin de prévenir les risques de torture et de traitements inhumains et dégradants. Elle partage la conclusion de l'OFPRA selon laquelle la nature de la condamnation du requérant et le contexte national et international de lutte contre le terrorisme expliquent qu'A.S. pourrait faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour au Maroc sans que celles-ci constituent *ipso facto* un traitement contraire à l'article 3. La Cour relève aussi que le requérant n'a apporté aucun élément permettant de prouver que les personnes présentées comme ses complices et poursuivies au Maroc auraient été victimes de traitements inhumains ou dégradants.

La Cour distingue la présente requête des affaires *M.A c. France* et *X. c. Suisse*. En effet, M.A avait été renvoyé vers un pays qui, contrairement au Maroc, n'avait pas entrepris d'actions concrètes pour prévenir le risque de torture en détention. Dans l'affaire *X. c. Suisse*, le requérant avait pu prouver que le tiers auquel il se comparait avait subi des traitements prohibés par l'article 3. La Cour note que, malgré sa mise en liberté et ses contacts avec un avocat, le requérant ne fournit aucun

élément de preuve, comme des certificats médicaux, permettant d'établir que ses conditions de détention auraient dépassé le seuil de gravité nécessaire pour constituer une violation de l'article 3.

La Cour conclut qu'aucune violation de l'article 3 ne peut être constatée.

Article 34 (droit de requête individuelle)

La Cour constate, comme le Gouvernement le reconnaît, que la mesure provisoire qu'elle avait indiquée n'a pas été respectée. Pleinement consciente qu'il peut être nécessaire de mettre en œuvre une mesure d'expulsion avec célérité et efficacité, elle rappelle que les conditions d'une telle exécution ne doivent pas avoir pour objet de priver la personne reconduite du droit de solliciter de la Cour l'indication d'une mesure provisoire. En l'espèce, la notification au requérant a eu lieu le 22 septembre 2015, plus d'un mois après que la décision d'expulsion a été prise, et le jour même de la libération d'A.S. Celui-ci a été immédiatement amené à l'aéroport pour être renvoyé vers le Maroc. Par conséquent, A.S. n'a pas disposé d'un délai suffisant pour demander de façon effective à la Cour la suspension d'une décision que la France avait pourtant déjà prise de longue date.

De plus, l'expulsion a ôté toute utilité à l'éventuel constat de violation de la Convention, le requérant ayant été éloigné vers un pays qui n'y est pas soumis et où il alléguait risquer des traitements qu'elle prohibe.

La Cour conclut que les autorités françaises ont manqué à leurs obligations découlant de l'article 34.

Autres articles

En ce qui concerne les griefs du requérant tirés des articles 8, 1 du Protocole n° 7 et 14, la Cour observe que le requérant a soulevé un grief tiré de la violation de l'article 8 devant le tribunal administratif de Paris, lorsqu'il a contesté l'arrêté d'expulsion du 14 août 2015. Ce recours est encore pendant devant la cour administrative d'appel.

En conséquence, ces griefs doivent être rejetés comme prématurés.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour estime que le constat de non-respect de l'article 34 fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage subi par le requérant.

Opinion séparée

La juge O'Leary a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.